



COMMUNITY COURT OF JUSTICE, ECOWAS
COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE, CEDEAO
TRIBUNAL DE JUSTICA DA COMUNIDADE, CEDEAO

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

Dans l'Affaire

Mme AKOLLY HANOU WOETRU

C/

LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

Affaire N° ECW/CCJ/APP/27/23 - Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/23/24

ARRÊT

ABUJA

Le 6 juin 2024

AFFAIRE N° ECW/CCJ/APP/27/23

ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/23/24

ENTRE

Mme AKOLLY HANOU WOETRU

REQUÉRANTE

Et

LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DÉFENDERESSE

COMPOSITION DE LA COUR

Hon. Juge Gberi-Bè OUATTARA - Président

Hon. Juge Sengu Mohammed KOROMA - Membre

Hon. Juge Ricardo C. M. GONÇALVES- Rapporteur

ASSISTÉS DE :

Dr. Yaouza OURO-SAMA - Greffier en Chef

REPRESENTATION DES PARTIES

Maître Darius Totékpo-Mawu Kokou ATSOO

Maître Elom Koffi KPADE.

- Avocat de la requérante

Maître Tchitchao TCHALIM

- Avocat de la défenderesse





I. ARRÊT

1. Cet arrêt de la Cour est rendu en audience publique virtuelle, conformément à l'article 8 (1) des Instructions Pratiques sur la Gestion Électronique des Affaires et des Audiences Virtuelles de la Cour de 2020.

II. LES PARTIES

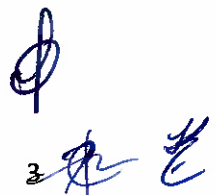
2. La requérante, Madame. AKOLLY Hanou Woetro, épouse ADOKO, est de nationalité togolaise, citoyenne de la CEDEAO.

3. Les intervenants sont des partis politiques enregistrés en République du Togo, à savoir La Convention Démocratique des Peuples Africains (CDPA), Les Démocrates Socialistes Africains (DSA), le NID e la Renaissance de l'Afrique Complète Indépendante et Epanouie (la RACINE).

4. La défenderesse est la République du Togo, État membre de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et signataire de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ci-après dénommée la Charte africaine.

III. INTRODUCTION

5. En l'espèce, la requérante, de nationalité togolaise, demeurant et domiciliée à Lomé, district de Bè Adidomé, jouit de ses droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Dans le cadre des préparatifs des élections législatives et régionales projetées pour avoir lieu au Togo courant l'année 2023, le président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), Yabre Dago a annoncé le 17 mars 2023, le début du recensement électoral qui devrait se dérouler du 29 avril au 03 juin 2023.



6. Les opérations d'enrôlement des électeurs, entamées le 29 avril, se sont achevées le lundi 08 mai 2023 dans la Zone 1 à laquelle appartient la requérante. Cependant, la requérante et d'autres citoyens ont eu des difficultés à se faire enrôler en raison d'anomalies et de dysfonctionnements dans les centres de recensement, comme l'ont reconnu des acteurs politiques et de la société civile.

7. Suite à une série de communiqués de presse et de déclarations publiques, y compris une déclaration de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) du 22 juin 2023 annonçant la clôture définitive des opérations de recensement, le requérant et d'autres citoyens se sont retrouvés privés du droit de participer pleinement au processus électoral, violant ainsi leurs garanties en matière de droits de l'homme, énoncées dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.

IV. PROCÉDURE DEVANT LA COUR

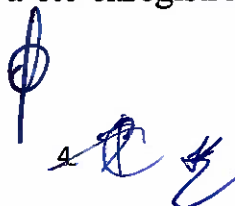
8. La requête introductive d'instance (Doc.1) a été enregistrée au greffe de la Cour le 26 juillet 2023.

9. Le 26 juillet 2023, une requête aux fins de procédure accélérée (Doc. 2) a été enregistrée au Greffe de la Cour.

10. Le 28 juillet 2023, une demande d'intervention volontaire (Doc. 3) de partis politiques (personnes morales) a été enregistrée au Greffe de la Cour.

11. Le mémoire en Défense (Doc. 4), de l'Etat défendeur, le Togo, a été enregistrée au Greffe de la Cour le 21 août 2023.

12. Le mémoire en défense (Doc. 5), de l'Etat défendeur, le Togo, en réponse au mémoire en intervention volontaire a été enregistrée au Greffe de la Cour le 21 août 2023.



13. Le 14 février 2024, deux éléments de preuve de la requérante ont été enregistrés au Greffe de la Cour (Doc. 6).

14. Après délibération, le procès a été fixé au 6 juin 2024.

V. LES ARGUMENTS DE LA REQUERANTE




1. Résumé des faits

15. La requérante, de nationalité togolaise, demeurant et domiciliée à Lomé, district de Bè Adidomé, revendique ses droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels dans le cadre des préparatifs des élections législatives et régionales projetées pour avoir lieu au Togo courant l'année 2023. Le président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), Yabre Dago a annoncé le 17 mars 2023 le début du recensement électoral qui devrait se dérouler du 29 avril au 03 juin 2023.

16. Les opérations d'enrôlement dans la Zone 1 à laquelle, appartient la requérante ont eu lieu du 29 avril au 8 mai 2023. Cependant, des problèmes tels que le manque de consommables et dysfonctionnements d'équipements dans les centres de recensement ont rendu difficile l'enrôlement de nombreux citoyens, y compris la requérante.

17. Des organisations politiques et de la société civile telles que le Nouvel Engagement Togolais (N.E.T) et l'Alliance Nationale pour le Changement ont dénoncé les dysfonctionnements lors du processus de recensement, tandis que la Direction de la Mobilisation Populaire (DMP) a réitéré sa demande à la CENI de reprendre les opérations de recensement électoral dans la zone 1.

18. Le 8 mai 2023, le Conseil des ministres a reconnu les difficultés relevées lors du recensement et a appelé les acteurs à tout mettre en œuvre pour apporter des solutions afin que la suite du processus se déroule dans la sérénité. La CENI a, pour sa part, salué la mobilisation des populations, mais a reconnu les dysfonctionnements relevés.

 5  



19. Le 22 juin 2023, la CENI a annoncé la clôture définitive des opérations de recensement et l'affichage prochaine des listes électorales provisoires dans tous les centres de recensement et de vote.

20. Cette clôture des opérations de recensement a appelée de vives réactions de partis politiques et autres associations de la société civile, avec des appels à la CENI pour une prolongation du délai dans la Zone 1. Cependant, la position de la CENI est restée inchangée.

21. Le recensement électoral, marqué par des irrégularités et des violations des droits des citoyens, soulève de sérieuses préoccupations quant à l'inclusivité et l'équité du processus électoral. La requérante, ainsi que beaucoup d'autres, ont vu leurs droits fondamentaux compromis par le manque d'accès au processus démocratique, en violation des principes établis dans les traités internationaux et la législation nationale.

b. Moyens de droit

22. La requérante a fondé ses allégations sur les dispositions suivantes :

i. L'ARTICLE 13 (1) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) - qui fait référence au droit de participer librement à la direction des affaires publiques, qui inclut le droit de voter et d'être élu, garantissant l'égalité d'accès aux fonctions publiques.

ii. L'ARTICLE 25 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) - qui traite du droit de voter et de participer aux élections, ainsi que du droit d'accéder aux fonctions publiques sans discrimination, droits essentiels pour l'exercice de la souveraineté du peuple.

iii. L'ARTICLE 21 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) - qui prévoit le droit fondamental à la participation politique, y compris le droit de voter et d'être élu lors des élections périodiques et honnêtes, en tant que partie intégrante de la démocratie et de la prise de décision gouvernementale.

6

Yos

c. Conclusions de la requérante

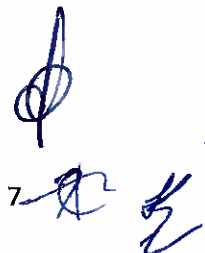
23. La requérante conclut qu'il plaise à la Cour :

- i. Ordonner à l'État togolais d'inscrire immédiatement la requérante sur la liste électorale avant toute élection en perspective et de prendre toutes les mesures aux fins d'inscrire tous les autres citoyens éligibles qui ne le sont pas encore.
- ii. Condamner l'Etat togolais aux entiers dépens, tels que prévus à l'article 66 du Règlement de la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO.

VI. LES ARGUMENTS DES INTERVENANTS

24. Ces requérants sollicitent une intervention volontaire dans l'affaire N° ECW/CCJ/APP/27/23, devant la Cour de Justice de la CEDEAO. Dame AKOLLY Hanou Woetro, épouse ADOKO, demande la condamnation de la République du Togo pour violation de son droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, consacré par les dispositions des articles 21 de la DUDH, 13 (1) de la CADHP et 25 du PIDCP. Les intervenants volontaires entendent soutenir et faire valoir que l'État du Togo a violé leurs droits similaires, en vertu des mêmes articles et du Protocole de Dakar sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance, conformément au Règlement de la Cour de Justice de la CEDEAO. Les requérants soutiennent que la compétence de la Cour est clairement établie dans les protocoles pertinents, compte tenu de la nature des violations alléguées des droits de l'homme et des dispositions sur la démocratie et la gouvernance.

VII - LES ARGUMENTS DE LA DEFENDERESSE



25. La défenderesse soutient que la demande de la requérante est fondée sur la prétendue violation, par l'État togolais, de son droit d'être inscrite sur la liste électorale pour pouvoir voter ou être candidate. Cependant, la requérante n'a pas fourni de preuves concrètes de ses efforts pour s'inscrire, se contentant de déclarer qu'elle n'a pas été inscrite en raison de problèmes techniques et de la forte mobilisation. Elle n'a pas précisé les dates, heures ou lieux où elle a tenté de s'inscrire, et n'a pas non plus démontré qu'elle avait tenté à plusieurs reprises de s'inscrire.

26. En outre, la requérante n'a pas pris en compte les efforts de l'administration pour résoudre les problèmes pendant la période d'inscription, ni reconnu les communiqués saluant le travail de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) et les opérations d'enrôlement.

27. La défenderesse souligne également le défaut de qualité de la requérante pour représenter tous les togolais supposés non enrôlés sur la liste électorale et demander à la Cour de condamner la République togolaise à les inscrire immédiatement. La requérante, en formulant sa demande, n'a pas pris les précautions procédurales nécessaires pour représenter de manière adéquate toutes les personnes concernées.

28. La requête introductive ne fournit pas les noms, adresses ou mandats donnés par les « autres citoyens non inscrits » à la requérante pour les représenter devant la Cour. Cette omission constitue une violation des procédures établies par le Protocole et le Règlement de la Cour de Justice de la CEDEAO.

29. Par conséquent, leur recours ne satisfait pas aux exigences du nouvel article 10 (d) du Protocole Additionnel et de l'article 33 (1) (e) du Règlement de la Cour de justice de la CEDEAO et est donc susceptible d'être considérée comme irrecevable. La requérante ne peut être considérée comme victime de violation de son droit à l'enrôlement sur la liste électorale en raison de l'absence de preuve d'efforts raisonnables pour obtenir ce droit.



VIII. PROCÉDURE DEVANT LA COUR

1. Sur la requête aux fins de procédure accélérée

30. Par requête (Doc. 2), introduite conformément à l'article 59 du Règlement de la Cour, la requérante a déposé une demande de procédure accélérée, en faisant valoir que l'urgence particulière est caractérisée par le fait que le corps électoral peut être convoqué à tout moment et en tout état de cause, avant la fin de 2023 pour les élections législatives et régionales et qu'il serait souhaitable que la Cour de Justice de la CEDEAO se prononce avant cette date et qu'après les élections, le présent recours serait sans objet.

31. La défenderesse ne s'est pas prononcée sur cette demande.

Analyse de la Cour

32. L'article 59 du Règlement de la Cour dispose :

1. À la demande soit de la partie requérante, soit de la partie défenderesse, le président peut exceptionnellement, sur la base des faits qui lui sont présentés, l'autre partie entendue, décider de soumettre une affaire à une procédure accélérée dérogeant aux dispositions du présent règlement, lorsque l'urgence particulière de l'affaire exige que la Cour statue dans les plus brefs délais.

2. La demande tendant à soumettre une affaire à une procédure accélérée doit être présentée par acte séparé lors du dépôt de la requête ou du mémoire en défense.

3. En cas d'application d'une procédure accélérée, la requête et le mémoire en défense ne peuvent être complétés par une réplique et une duplique que si le président le juge nécessaire.

4. L'intervenant ne peut présenter un mémoire en intervention que si le président le juge nécessaire.

φ
→ *→*

408

5. Dès la présentation du mémoire en défense ou, si la décision de soumettre l'affaire à une procédure accélérée n'intervient qu'après la présentation de ce mémoire, dès que cette décision est prise, le président fixe la date de l'audience qui est aussitôt communiquée aux parties.

6. Il peut reporter la date de l'audience lorsque l'organisation de mesures d'instruction ou d'autres mesures préparatoires l'impose.

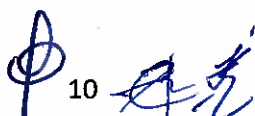
7. Sans préjudice du présent règlement, les parties peuvent compléter leur argumentation et faire des offres de preuve au cours de la procédure orale. Elles motivent le retard apporté à la présentation de leur offre de preuve.

8. Après avoir entendu les parties, la Cour statue.

33. Conformément à l'article 59 du Règlement de la Cour, la demande de procédure accélérée doit être présentée par acte séparé lors du dépôt de la requête ou du mémoire en défense; la Cour doit se prononcer afin de déterminer, pour les parties, s'il est nécessaire de compléter les mémoires par une réplique et une duplique ou si un mémoire en intervention peut être déposé, le cas échéant.

34. Soumettre une affaire à la procédure accélérée permet à la Cour de statuer dans les plus brefs délais, **lorsque l'urgence particulière de l'affaire l'exige**. A cet effet, la date de l'audience pourra être fixée dès la présentation du mémoire en défense.

35. En l'espèce, la requête introductive d'instance a été déposée le 26 juillet 2023, accompagnée de la demande de procédure accélérée présentée par acte séparé, comme l'exige le Règlement ; le 28 juillet 2023, un mémoire en intervention a été déposé par les partis politiques togolais ; le Togo a déposé son mémoire en défense et ses observations sur le mémoire en intervention le 21 août 2023, soit dans un délai d'un mois à compter du dépôt

10 



de la requête introductive ; ces dernières laissent supposer que la Cour peut statuer sans passer à la phase orale.

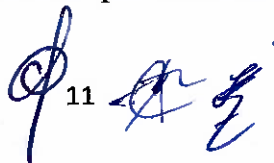
36. Dans les circonstances décrites ci-dessus et compte tenu des règles de procédure, la Cour dispose des informations nécessaires pour rendre son arrêt sur le fond de l'affaire. En principe, la décision faisant droit ou rejetant la demande de procédure accélérée est adoptée par la Cour avant qu'elle ne se prononce sur le fond de l'affaire. Par conséquent, à ce stade, étant en mesure de statuer sur le fond de l'affaire, il n'est pas nécessaire de statuer sur la demande de procédure accélérée et ainsi déclare la Cour, d'une part.

37. D'autre part, dans la mesure où, comme le prétend la requérante, les élections législatives et régionales sont prévues en 2023, il serait toujours inutile de statuer sur la demande de procédure accélérée, puisque nous sommes en mai 2024.

2. Sur la demande en intervention

Conclusions des parties intervenantes

38. Deux jours après la réception de la requête introductive au greffe de la Cour, quatre partis politiques togolais : la Convention Démocratique des Peuples Africains (CDPA), Les Démocrates Socialistes Africains (DSA), le NID et la Renaissance de l'Afrique Complète Indépendante et Épanouie (la RACINE), ont déposé un mémoire en intervention volontaire devant la Cour. Leur action est fondée sur l'article 89 du Règlement de la Cour et l'article 7 des Instructions Pratiques du 4 juin 2012. En outre, sur la base de la jurisprudence de la Cour, ils soutiennent qu'en tant que personnes morales, concourant à l'expression du suffrage, leur qualité et intérêt à agir ne sont plus à démontrer. Ils ajoutent que cet intérêt est d'ailleurs né et actuel

 11



dans la mesure où les cas de violations allégués s'effectuent en plein processus électoral ; Ils demandent à la Cour de déclarer recevable leur mémoire en intervention volontaire.

Conclusions de l'Etat défendeur

39. L'État togolais, quant à lui, soutient que les requérants n'ont pas prouvé le respect des formalités internes prévues aux articles 15 et 16 de la Loi n.° 91-04 du 12 avril 1991 portant Charte des Partis Politiques, telle que modifiée par la Loi n.° 2022-008 du 30 mai 2022. En l'absence de telles preuves, la Cour de justice doit les déclarer irrecevables en leur demande pour défaut de qualité, dès lors que le dépôt d'un pourvoi devant la Cour de justice est une activité publique et que seul un parti politique dont l'existence est publiée peut exercer une activité publique. Ces articles disposent :

Article 15 :

Le parti politique muni du qui a la récépissé ou de la décharge en tenant lieu ou encore de la décision de justice, rend publique son existence au journal officiel et dans un organe de presse du Togo. L'avis de publication doit préciser la date de création du parti, sa dénomination, l'adresse de son siège, les nom, prénoms, profession ou adresse de ses dirigeants.

Article 16 :

Le parti politique acquiert la personnalité morale à compter de la date de sa déclaration au ministère de l'Intérieur. Toutefois, il ne pourra exercer d'activités publiques qu'à compter de la date de publication au journal officiel ou dans un organe de presse du Togo.

40. Pour l'Etat togolais, les quatre partis politiques qui demandent l'intervention n'ont pas la qualité de victimes directes, puisque l'enrôlement sur la liste électorale

12

Yol

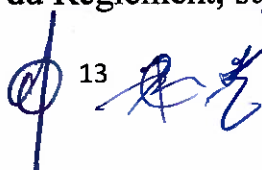
est un droit réservé aux togolais des deux sexes. En outre, il a déclaré qu'ils ne pouvaient avoir la qualité de victimes indirectes, puisqu' ils ne pouvaient pas présenter à la Cour les noms des Togolais qu' ils avaient clairement identifié, les noms des Togolais qui leur avaient donné mandat pour les représenter, comme l'exige l'article 12 du Protocole relatif à la Cour, qui dispose : « chaque partie à un différend est représentée devant la Cour par un ou plusieurs agents qu' elle désigne par la Cour à cette fin (...) ». Il y a donc un obstacle majeur à la régularité de leur représentation : l'absence de mandats émanant des victimes elles-mêmes.

41. Selon l'Etat togolais, la procédure devant la Cour de Justice de la CEDEAO est très encadrée, et sa saisine est très précise. Les victimes agissent en leurs noms ou sont représentées par des mandataires. Il est absolument impossible comme en l'espèce que des partis politiques interviennent dans une procédure déjà cavalière par une double violation de l'article 21 du protocole de 1991 relatif à la Cj CE-DEAO, pour invoquer des allégations de violations des droits des personnes anonymes et requérir la condamnation de l'Etat à enrôler ces anonymes sans aucune justification d'aucune sorte.

42. Il ajoute que les requérants, en saisissant la Cour conformément à l'article 89 du Règlement de procédure et l'article 7 des Instructions Pratiques du 4 juin 2012, se sont trompés de texte et ont rendu leur saisine irrecevable ; ce n'est qu'après que la Cour a déclaré la requête en intervention recevable que l'intervenant peut présenter un mémoire en intervention.

43. L'État togolais conclut que : 1) en définitive, les quatre partis politiques ont soumis à la Cour un instrument irrégulier, incorrect et non prévu par la loi, considérant que seules les parties présentes dans une instance déjà liée, échangent par mémoires ; 2) conformément à l'article 21 du Protocole relatif à la Cour, , seuls les Etats membres peuvent saisir la Cour par voie d'intervention, et les partis politiques ne sont pas des États membres ; 3) quant aux conditions prévues aux points 1 et suivants de l'article 89 du Règlement, sur le délai de six (6) semaines

13



de la publication de la requête introductive avant le dépôt de la requête en intervention et sur le contenu de cette requête, il s'en rapporte à la sagesse de la Cour.

44. Evidemment, l'Etat togolais conteste la recevabilité de la demande d'intervention pour plusieurs raisons : (1) l'irrégularité formelle fondée sur l'absence de dépôt préalable de la demande d'intervention et l'impossibilité de marquer le point de calcul des six semaines ; (2) l'absence de preuve de la qualité pour agir ; (3) l'inexistence du droit d'intervention des partis politiques, étant entendu que seuls les Etats membres disposent de ce droit ; (4) l'absence de qualité de victime directe ou indirecte.

Analyse de la Cour

45. Il n'est pas nécessaire d'analyser chacune de ces objections soulevées par l'État défendeur. L'analyse de la Cour se limitera à la question de savoir si, conformément aux textes juridiques de la Cour, notamment l'article 21 du Protocole de 1991 et l'article 89 du Règlement de la Cour, l'intervention des partis politiques en tant que tiers est admissible.

46. Ces articles disposent, respectivement, que :

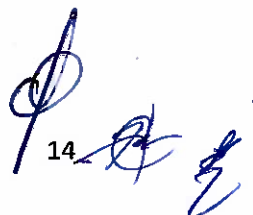
Article 21 :

Tout Etat Membre, lorsqu'il estime que la solution d'un litige dont la Cour est saisie est susceptible de porter atteinte à ses intérêts, peut sur requête, intervenir au différend.

Article 89 :

1. La demande d'intervention est présentée au plus tard avant l'expiration d'un délai de six semaines qui court à partir de la date de la publication visée par l'article 13, paragraphe 6 du présent règlement. La demande d'intervention contient :

a) l'indication de l'affaire ;

14 



- b) l'indication des parties principales au litige ;
- c) le nom et domicile de l'intervenant ;
- d) l'élection de domicile de l'intervenant au lieu où la Cour a son siège ;
- e) les conclusions à l'appui de la demande d'intervention ;
- f) l'exposé des circonstances établissant le droit d'intervenir, lorsque la demande est présentée en vertu de l'article 21 du Protocole. L'intervenant est représenté selon les dispositions de l'article 12 du Protocole. Les articles 32 et 33 du présent règlement sont applicables.

2. La demande d'intervention est signifiée aux parties. Le Président met les parties en demeure de présenter leurs observations écrites ou orales avant de statuer sur la demande d'intervention. Le Président défère la demande à la Cour.

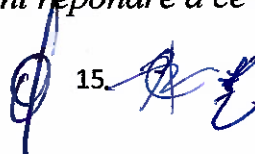
3. Si la Cour admet l'intervention, l'intervenant reçoit communication de tous les actes de procédure signifiés aux parties. La Cour peut cependant, à la demande d'une partie, exclure de cette communication des pièces secrètes ou confidentielles.

4. L'intervenant accepte le litige dans l'état où il se trouve lors de son intervention.

5. Le Président fixe le délai dans lequel l'intervenant peut présenter un mémoire en intervention. Le mémoire en intervention contient :

- a) Les conclusions de l'intervenant tendant au soutien ou au rejet total ou partiel des conclusions des parties ;
- b) Les moyens et arguments invoqués par l'intervenant ;
- c) les offres de preuve s'il y a lieu.

6. Après le dépôt du mémoire en intervention, le président fixe, le cas échéant, un délai dans lequel les parties peuvent répondre à ce mémoire.

15. 



7. Une demande d'intervention qui est présentée après l'expiration du délai visé au paragraphe 1, mais avant la décision d'ouvrir la procédure orale prévue à l'article 40, paragraphe 1, peut être prise en considération. Dans ce cas, si le président admet l'intervention, l'intervenant peut, sur la base du rapport d'audience qui lui est communiqué, présenter ses observations lors de la procédure orale, si celle-ci a lieu.

47. Conformément à l'article 89 du Règlement, l'intervention comporte deux étapes. La première se caractérise par la présentation d'une demande d'intervention, qui peut être sanctionnée par la décision de la Cour de l'accepter ou de la rejeter. La seconde se distingue par la participation de l'intervenant à la procédure, à savoir par la présentation d'un mémoire en intervention.

48. Pour être prise en considération, la demande d'intervention doit être présentée au plus tard six semaines à partir de la date de publication de la requête initiale au Journal officiel de la Communauté. Elle peut également être présentée après l'expiration de ce délai, à condition que ce soit avant la décision d'ouvrir la procédure orale. Dès que la Cour reçoit une telle demande, le Président met les parties en demeure de présenter leurs observations écrites ou orales avant de statuer sur la demande d'intervention. La demande est déferée à la Cour, qui décide de l'accepter ou de la rejeter.

49. Si la Cour admet l'intervention, l'intervenant reçoit communication de tous les actes de procédure signifiés aux parties. Il accepte le litige dans l'état où il se trouve lors de son intervention. Le Président fixe le délai dans lequel l'intervenant peut présenter un mémoire en intervention et après le dépôt des écritures, le président fixe, le cas échéant, un délai dans lequel les parties peuvent répondre à ce mémoire.

50. Si l'intervention est acceptée avant la décision d'ouvrir la procédure orale, l'intervenant peut, sur la base du rapport d'audience qui lui est communiqué, présenter ses observations lors de la procédure orale, si celle-ci a lieu.

51. En définitive, les règles applicables à l'intervention imposent à la Cour de justice de se prononcer d'abord sur la recevabilité de la demande d'intervention.

52. Sur ce point, la position de la Cour n'est pas uniforme.

53. En effet, dans l'affaire N.° ECW/CCJ/APP/11/09 du 17 novembre 2009 concernant la demande d'intervention (Hissein Habre c. Senegal, §§16-24 et aussi §§25-34), la Cour a jugé que « *toute personne physique ou morale, lorsqu'elle estime que la solution d'un litige dont la Cour est saisie est susceptible de porter atteinte à ses intérêts, peut, sur requête, intervenir au différend* ».

54. La Cour a réitéré cette position dans sa décision préjudicielle dans l'affaire N.° ECW/CCJ/RUL/05/11 du 1^{er} juin 2011 entre Private Alimu Akeem Et la République Fédérale du Nigeria, Recueil (2011) p. 131 et 132, § 29.

55. Dans l'affaire N.° ECW/CCJ/RUL/08/11 du 13 juillet 2011, Miyetti Allah Kautal Hore Socio-Cultural Association (Incorporated Trustees for and on behalf of the Fulani Community of Plateau State) c. République fédérale du Nigéria, la Cour, en analysant la demande d'intervention de l'État du Plateau dans le litige, a reconnu le droit d'intervenir en vertu des principes généraux du droit s'il existe un intérêt impérieux susceptible d'être affecté par l'objet du litige dont elle est saisie.

56. Toutefois, dans les affaires ultérieures dans lesquelles des demandes d'intervention ont été introduites, la Cour n'a pas confirmé l'interprétation du 17 novembre 2009 (Hissein Habré c. Sénégal, précité) et a donc rejeté les demandes d'intervention des particuliers, au motif que l'intervention est réservée aux seuls États.

57. Par exemple, dans l'affaire Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP) et Autres c. Burkina Faso, la Cour a rejeté la demande d'intervention de Falana & Falana's Chambers au motif que « à la lumière du Protocole de 1991 sur la Cour, le droit d'intervention n'est ouvert qu'aux Etats. Par conséquent, elle déclare irrecevable la demande d'intervention qui lui a été soumise » (Voir, Arrêt

17

408

ECW/CCJ/JUD/16/15 du 13 juillet 2015, Congrès pour la démocratie et le Progrès (CDP) et autres c. Burkina Faso, Recueil de jurisprudence (2015), P.300, §14).

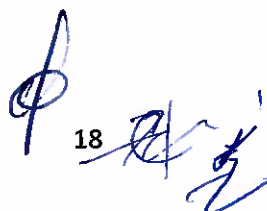
58. Cependant, à la lecture des différents arrêts de la Cour en matière de tierce intervention (voir aussi : Arrêt ECW/CCJ/JUD/22/15 du 23 octobre 2015, Mamadou Baba Diawara c. Mali, Recueil de jurisprudence 2015, P. 418, §§25-27 ; Arrêt ECW/CCJ/JUD/27/15 du 1^{er} décembre 2015, Farouk Choukeir et Autres c. Côte d'Ivoire, Recueil de jurisprudence 2015, pp. 526-528 ; Nazare Gomes de Pina c. Guinée-Bissau, Arrêt ECW/CCJ/JUD/15/18 du 24 mai 2018), on peut conclure que sa jurisprudence, relative à l'application de l'article 21 du protocole de 1991, a évolué d'une lecture favorable à l'intervention privée à une lecture qui l'interdit, puis semble revenir à une lecture qui autorise l'intervention privée, quoique sur la base de critères qui ne sont pas toujours clairs.

59. La Cour estime opportun de rappeler que, dans les régimes africain et universel de protection des droits de l'homme, les particuliers ne peuvent intervenir dans les affaires portées devant les tribunaux ou les médias qu'en vertu d'une règle expresse et non équivoque les autorisant à le faire.

60. Les règles expresses et non équivoques concernant l'intervention des tiers devant la Cour sont énoncées aux articles 21 du Protocole de 1991 et 89 du Règlement de la Cour.

61. La lecture combinée de ces préceptes montre que seuls les États peuvent intervenir en tant que tiers. Par conséquent, la Cour conclut qu'en l'espèce, les demandes d'intervention ne sont pas justifiées, et rejette donc l'approche des intervenants et exclut leurs demandes d'intervention du débat, car elles sont irrecevables.

IX - SUR LA COMPÉTENCE

 18



62. En l'espèce, les allégations de la requérante sont fondées sur la violation de ses droits de l'homme, contrairement aux dispositions pertinentes de la Charte africaine et d'autres instruments internationaux de protection des droits de l'homme, à savoir le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, tels qu'invoqués.

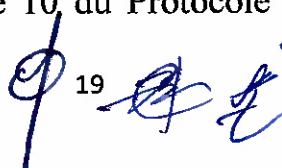
63. Dans ce contexte, le présent recours relève de la compétence conférée à la Cour, en vertu de l'article 9 (4) du Protocole A/P1/7/91, relatif à la Cour de justice de la CEDEAO, portant amendement du Protocole Additionnel A/SP.1/01/05, pour connaître des cas de violations des droits de l'homme dans tout État membre (voir les affaires *SERAP c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA ET 4 AUTRES*, Arrêt N.° ECW/CCJ/JUD/16/14, (§72) et *KARIM MEISSA WADE c. RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL*, Arrêt N.° ECW/CCJ/JUD/19/13, §72).

64. Ainsi, la Cour se déclare compétente pour connaître de la présente affaire.

X. SUR LA RECEVABILITÉ

65. En droit coutumier, la compétence pour examiner et statuer sur une demande n'est pas la même que la recevabilité de la demande. La recevabilité, en ce sens, consiste à déterminer si la demande sera acceptée pour examen au fond et progresser vers une décision finale sur les questions en litige. Il convient toutefois d'ajouter qu'un courant d'opinion s'est développé au sein des cours internationales des droits de l'homme, selon lequel les règles de recevabilité devraient être traitées avec un certain « ...degré de flexibilité et sans formalisme excessif ». Les traités relatifs aux droits de l'homme doivent être interprétés et appliqués de manière à rendre leurs garanties pratiques et effectives. (YASA C. TURQUIE - 1998 - VI ; 28 EHRR 408).

66. En outre, l'accès à la Cour pour l'examen de toutes les requêtes est accordé si les conditions énoncées à l'article 10 du Protocole Additionnel sont remplies.

19 

408

Dans la présente affaire, qui concerne la prétendue violation des droits de l'homme par un particulier, la disposition de l'article 10(d) stipule que :

« Peuvent saisir la Cour toute personne victime de violations des droits de l'homme ; la demande soumise à cet effet : i) ne sera pas anonyme ; ni ii). ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a déjà été portée devant une autre Cour internationale compétente. »

67. Par conséquent, la requérante s'étant identifiée comme victime de violation des droits de l'homme, la Cour constate que la demande n'est ni manifestement infondée, au sens de l'article susmentionné, ni irrecevable pour tout autre motif.

68. En conséquence, cette action doit être déclarée recevable.

XI. AU FOND

69. La Cour procède ainsi à l'examen de chacun des droits humains prétendument violés par l'Etat défendeur, en tenant compte des questions que la requérante a soumises à la décision de la Cour.

Violation des articles 13 (1) de la CADHP, 25 du PIDCP et 21 de la DUDH

Allégations de la requérante

70. La requérante explique que le gouvernement togolais, à l'issue du Conseil des ministres du mercredi 5 avril 2023, a fixé la période du recensement électoral qui devrait se dérouler du 29 avril au 03 juin 2023; que les opérations d'enrôlement des électeurs, entamées le 29 avril, se sont achevées officiellement le lundi 08 mai 2023 dans la Zone 1 à laquelle elle appartient; que ces opérations ont connu une mobilisation sans précédent de la population de la zone 1 au point où, des citoyens au rang desquels, se trouve la requérante, n'ont pas pu se faire enrôler, les centres de recensement ayant fermé aux heures de clôture alors qu'elle était dans un des

20

Yos

files d'attente ; que la forte mobilisation des citoyens et les nombreuses anomalies (pannes de machines, pénuries des consommables, etc.), ont considérablement ralenti le rythme des opérations; considérant que ces difficultés ont été reconnues unanimement par les acteurs politiques, ceux de la société civile et le gouvernement. À l'appui de cette déclaration, elle a joint plusieurs communiqués de presse de partis politiques togolais, dont le Nouvel Engagement Togolais (NET), la DMP, l'Alliance Nationale pour le Changement (ANC). Le Gouvernement togolais a également reconnu, à travers des déclarations publiques (Communiqué du Conseil des Ministres du 8 mai 2023, publié le 11 mai 2023 sur le site officiel du Gouvernement togolais) les dysfonctionnements qui ont été enregistrés lors du recensement dans la zone 1. C'est malheureusement dans ces circonstances que la CENI, par communiqué en date du 22 juin 2023 annonce la clôture définitive sur le terrain des opérations de recensement et annonce l'affichage prochaine des listes électorales provisoires dans tous les centres de recensement et de vote. Cette décision a conduit le parti politique Santé du Peuple, dans un communiqué rendu public le 29 juin 2023, à relever « la proportion des personnes non enrôlées durant ce processus en général et dans la zone 1 en particulier », avant de demander à la CENI une « prorogation exceptionnelle » dans la zone 1. Les partis politiques, dans le cadre du Cadre Permanent de Concertation entre les acteurs Politiques et le Gouvernement (CPC), ont fait écho de cette préoccupation. La coalition Lidaw, qui regroupe des organisations de la société civile togolaise, a dénoncé « le refus catégorique des gouvernants de reprendre le recensement électoral dans la zone 1 afin de garantir l'équité et l'inclusivité du processus électoral en cours ». Ces différentes déclarations et recours n'ont pas changé le cours des événements et, la CENI n'ayant pas prolongé le processus d'inscription, elle n'a pas pu se faire enrôler sur les listes électorales.

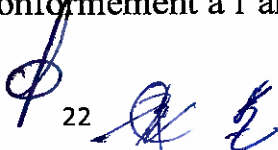


71. De cette situation, la requérante déduit une violation du *droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, consacré par les articles 21.1 de la DUDH, 13.1 de la CADHP et 25 du PIDCP.*

72. À l'appui de sa thèse, elle se réfère aux Principes directeurs relatifs aux élections en Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, qui visent à promouvoir le respect de l'article 13-1 de la CADHP, en particulier le principe directeur suivant : La conduite des élections, qui doit respecter les principes de transparence, d'intégrité, d'inclusivité et d'accessibilité, assurer la fiabilité du registre électoral, la qualité du matériel électoral, le secret du vote, le dépouillement public et la proclamation rapide des résultats. Elle a également invoqué l'arrêt de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans l'affaire Wilfried Onyango Nganyi et 9 autres c. République-Unie de Tanzanie (2015), dans lequel la Cour a ordonné à la Tanzanie de réinscrire les requérants sur la liste électorale, dont ils avaient été radiés et de leur délivrer des cartes d'électeur; elle a également invoqué l'arrêt de la Cour de justice de la CEDEAO dans l'affaire Koulibaly Mamadou c. République du Mali (2013) ; l'arrêt de la même Cour dans l'affaire Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples (MBDHP) c. Burkina Faso (2014), Amadou Tidjane Diop c. République du Niger (2016). Elle s'est également référée à l'Observation générale du Comité des droits de l'homme des Nations Unies sur le droit à la participation aux affaires publiques (1996), aux arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, qui ont clarifié le contenu et la portée du droit en question.

73. La requérante soutient que, conformément à l'article 204 du Code électoral togolais, « tout citoyen qui a qualité d'électeur est éligible [en tant que membre de l'Assemblée nationale] dans les conditions et sous les seules réserves énoncées aux articles suivants (...) » ; que, conformément à l'article 40 alinéa 1er du code

22





Yos

électoral : « Le corps électoral se compose de tous les Togolais des deux sexes, âgés de dix-huit (18) ans révolus, jouissant de leurs droits civils et politiques, inscrits sur les listes électorales et n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévues par la loi » ; l'article 44 du même Code électoral dispose : : « l'inscription sur la liste électorale est un droit pour tout citoyen togolais remplissant les conditions requises par la loi. Tous les citoyens togolais visés à l'article 40 ci-dessous doivent solliciter leur inscription » ; Enfin, l'article 45 du Code dispose : « Nul ne peut refuser l'inscription sur une liste électorale à un citoyen togolais répondant aux conditions fixées par la présente loi, ni aux personnes qui, frappées d'incapacité électorale à la suite d'une condamnation, bénéficient de la réhabilitation ou font l'objet d'une mesure d'amnistie ».

74. Selon la requérante, elle jouit de tous ses droits civils et politiques et ne trouve dans aucun des cas d'incapacité prévues par loi, pour que la CENI lui refuse son inscription sur la liste électorale. Elle soutient qu'en décidant de la clôture définitive des opérations de recensement électoral, alors qu'il est constant que de nombreux citoyens togolais dont elle, se sont déplacés vainement dans les centres de vote et de carte pour solliciter leur inscription sur les listes électorales, l'Etat défendeur, du fait de sa CENI, a violé les dispositions du code électoral précité, par suite, méconnu ses obligations au titre des dispositions pertinentes de l'article 13-1 de la CADHP, de l'article 21 de la DUDH et de l'article 25 du PIDCP.

Allégations de la défenderesse

75. L'Etat togolais relève des lacunes dans l'exposé des faits par la requérante. Il convient de noter que même si elle affirme s'être rendue à l'école primaire catholique de Bè Adidomè, dans une file d'attente quand les centres de recensement ont été fermés aux heures de clôture sans être enrôlée, elle ne dit pas quel jour ;

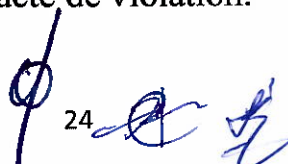
 23 



depuis quand elle est dans la file d'attente ; quelle file dans cette école ; combien de fois elle a essayé de s'inscrire ; que dans le centre où elle prétend s'être rendue, il y a une liste très fournie de personnes recensées ; qu'elle n'ignore pas que le droit à l'inscription sur la liste électorale est quérable ; c'est au citoyen de se déplacer pour aller chercher cette inscription ; que l'État n'a qu'une seule obligation de moyens, qu'il respecte en mettant à disposition tous les moyens techniques et les consommables pour faciliter ces opérations; que, dans ce cas, l'État togolais a sensibilisé la population en âge de voter, a mis en œuvre tous les mécanismes pour enrôler tout le monde à savoir les moyens en personnels formés et qualifiés, les moyens en matériels, les moyens financiers et les moyens logistiques ; que c'est la forte mobilisation qui a pesé sur tout le dispositif et généré nombre de difficultés ici et là ; que des correctifs ont été faits partout par les membres et personnels de la CENI et des Commissions Electorales Locales Indépendantes ; qu'une prorogation de deux (02) jours supplémentaires a été opérée dans toutes les zones, à l'expiration du délai initialement prévu ; que les partis politiques, par plusieurs communiqués, ont adressé des félicitations à la CENI et que, dans le cadre du Cadre permanent de concertation, les acteurs politiques n'ont pas retenu une reprise du recensement après un débat contradictoire, civilisé et sérieux; qu'à l'opposé de l'Etat, qui a fait tout son possible, la requérante ne justifie guère avoir tenté ne serait-ce qu'une seule fois s'être mise dans les rangs pour se faire enrôler.

76. L'Etat togolais soutient, enfin, que la requérante n'a pas justifié qu'elle et « tous autres citoyens non-inscrits » ont fait tout ce qu'il fallait faire et surtout dans la situation de mobilisation exceptionnelle de la population et n'ont pu se faire enrôler, et en quoi la republique togolaise en etait responsable; qu'elle est est taisante sur ses propres efforts qui sont une obligation légale et ne ne justifie pas les actes posés par l'administration pour contrer chacun de ses efforts, et le caractère fautif des actes de l'administration qui ont empêché son inscription. Il conclut que la requérante ne justifie aucun acte de violation.

24



408

Analyse de la Cour

77. Les articles 21 de la DUDH, 13.1 de la CADHP et 25 du PIDCP, dont la violation est alléguée, prévoient respectivement :

Article 21 (DUDH) :

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

39. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

40. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.




Article 13.1 (CADHP) :

Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.

Article 25 (PIDCP) :

Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables:

a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;


25  



b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;

c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

78. Les articles 21.1 de la DUDH, 13.1 de la CADHP et 25.a) du PIDCP consacrent le droit de tout citoyen de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, conformément aux règles établies par la loi et sans restrictions injustifiées.

79. En ce qui concerne le droit d'être électeur, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies précise dans son Observation générale n° 25 CCPR/C/21/Rev.1/Add.7 du 27 août 1996 sur l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques que « Les Etats doivent prendre des mesures efficaces pour faire en sorte que toutes les personnes qui remplissent les conditions pour être électeurs aient la possibilité d'exercer ce droit quand l'inscription des électeurs est nécessaire, elle devrait être facilitée et il ne devrait pas y avoir d'obstacle déraisonnable à l'inscription (...). Des campagnes d'éducation et d'inscription des électeurs sont nécessaires pour garantir l'exercice effectif des droits prévus à l'article 25 par une communauté avertie » (§11).

80. En l'espèce, il s'agit de déterminer si, à la lumière des faits rapportés par la requérante quant à son incapacité à s'inscrire sur la liste électorale, l'Etat togolais a imposé des restrictions injustifiées à son droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays.

81. Il est important de souligner que, selon les dispositions pertinentes du Code électoral togolais, en particulier les articles 40, 44, 45 et 204, l'inscription sur la liste électorale est un droit de tout citoyen togolais ; c'est la condition *sine qua*

26

Yos

non d'être non seulement un électeur, mais aussi un candidat éligible. Ainsi, l'inscription sur la liste électorale est un acte d'une grande importance qui permet à tout citoyen togolais d'avoir la chance d'élire ses représentants (Chef de l'Etat, députés, etc.) et ainsi de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays par l'intermédiaire de représentants librement choisis ou d'avoir la chance d'être élu et, par conséquent, de prendre part directement à la direction des affaires publiques de son pays. Ainsi, l'inscription sur la liste électorale est une condition essentielle pour jouir du droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays. Par conséquent, tout citoyen qui néglige de se faire enrôler ou qui est empêché de le faire, conformément à la loi togolaise applicable, verra son droit de prendre part à la gestion des affaires publiques de son pays restreint.

82. Pour apprécier si l'allégation de non-inscription sur la liste électorale peut constituer une cause de la prétendue violation, il est important de préciser les obligations qui incombent à l'Etat togolais dans le cadre d'une opération d'enrôlement des électeurs et d'apprécier ensuite son comportement. L'attitude de la requérante est également pertinente, car il s'agit d'un droit dont l'exercice nécessite une diligence de sa part.

83. En ce sens, l'organisation d'une opération d'enrôlement des électeurs impose à l'État de prendre des mesures administratives, réglementaires et financières pour que chaque citoyen ait la possibilité de s'inscrire sur la liste électorale et, partant, de participer à la direction des affaires publiques de son pays. L'Etat doit donc fournir à la CENI tous les moyens techniques et consommables nécessaires pour mener à bien cette opération dans toutes les zones du territoire national ; l'Etat doit également veiller à ce que tous les citoyens puissent se rendre facilement dans les centres d'enregistrement, en assurant les conditions de sécurité nécessaires et, surtout, en informant les citoyens des procédures à suivre pour s'enregistrer.

84. En l'espèce, la requérante prétend qu'en raison d'une mobilisation exceptionnelle de la population, elle n'a pas pu se faire enrôler, bien qu'elle se soit rendue




27

408

dans un centre d'inscription pendant la période prévue par la loi. Selon elle, la décision de la CENI de clôturer les opérations de recensement électoral alors qu'elle et de nombreux autres citoyens togolais étaient dans les files d'attente, est une violation de leurs droits. Dans ce contexte, il est pertinent d'évaluer si, malgré la forte mobilisation de la population, la CENI a fourni tous les moyens techniques et consommables nécessaires pour mener à bien les opérations d'enrôlement des électeurs et si les autorités togolaises ont veillé à ce que chaque citoyen puisse se déplacer facilement vers les centres d'inscription, en assurant les conditions de sécurité nécessaires et en informant les citoyens sur les procédures à suivre pour s'inscrire.

85. Or, selon les informations fournies par les parties, la Cour note que la CENI a fourni tous les moyens techniques et consommables nécessaires pour effectuer les opérations d'enrôlement des électeurs dans toutes les zones du territoire national ; elle note également que la CENI et les autorités togolaises se sont mobilisées pour que chaque citoyen puisse facilement se déplacer vers les centres d'inscription, en assurant les conditions de sécurité nécessaires et en informant les citoyens sur les procédures à suivre pour s'inscrire. Cependant, il convient de noter que, malgré la forte mobilisation de la population, certaines personnes, dont la requérante, n'ont pas pu se faire enrôler. Dans ce contexte, il est pertinent d'évaluer si ces personnes n'ont pas pu s'inscrire en raison d'un manque de diligence de leur part ou si les autorités togolaises n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires pour que chaque citoyen puisse s'inscrire sur la liste électorale.

86. En plus, selon les informations fournies par les parties, la Cour rappelle que la requérante n'a pas précisé le jour où elle s'est rendue dans un centre de recensement, le temps qu'elle a passé dans la file d'attente et le nombre de fois où elle a tenté de s'inscrire ; la Cour note également que la requérante n'a pas précisé si la CENI et les autorités togolaises ont informé les citoyens des procédures à suivre


28  



pour s'inscrire sur la liste électorale. Dans ce contexte, il est raisonnable de conclure que la requérante n'a pas démontré que les autorités togolaises n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires pour que chaque citoyen puisse s'inscrire sur la liste électorale.

87. En outre, la Cour rappelle que la requérante n'a pas démontré que la CENI n'a pas fourni tous les moyens techniques et consommables nécessaires pour effectuer les opérations de recensement des électeurs dans toutes les zones du territoire national. Dans ce contexte, il est raisonnable de conclure que la requérante n'a pas démontré que les autorités togolaises n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires pour que chaque citoyen puisse s'inscrire sur la liste électorale.

88. En conclusion, comme il n'est pas allégué ni démontré que la requérante n'a pas pu s'inscrire sur la liste électorale en raison d'un manque de diligence de sa part ou que les autorités togolaises n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires pour que chaque citoyen puisse s'inscrire sur la liste électorale, il n'est pas possible pour la Cour de constater que l'État togolais a imposé des restrictions injustifiées au droit de la requérante de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays.

XII. SUR LES REPARATIONS

89. La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour de :

- Ordonner à l'État togolais d'inscrire immédiatement la requérante sur la liste électorale avant toute élection en perspective et de prendre toutes les mesures aux fins d'inscrire tous les autres citoyens éligibles qui ne le sont pas encore.
- Condamner l'Etat togolais aux entiers dépens, tels que prévus à l'article 66 du Règlement de la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO.

φ
29

Yes

90. En ce qui concerne la première partie des conclusions (ordonner à l'Etat togolais d'inscrire immédiatement la requérante sur la liste électorale avant toute élection en perspective), elle est rejetée par la Cour, pour les motifs exposés aux paragraphes 83 à 88 de la présente décision, auxquels il est fait référence.

91. En ce qui concerne la deuxième partie des conclusions, elle ne serait recevable que dans le cadre d'une action populaire. Toutefois, après avoir analysé les conditions de recevabilité d'une telle action (voir l'affaire N.° ECW/CCJ/APP/70/21, Arrêt N.° ECW/CCJ/JUD/15/24, INCORPORATED TRUSTEES OF MEDIA RIGHTS AGENDA c. REPUBLIQUE DU NIGERIA, plus précisément les paragraphes 115 à 118, 130 à 133 et 135), la Cour considère que le droit de la requérante et celui des autres citoyens éligibles de l'Etat défendeur ne sont pas des droits publics.

92. Au contraire, ce sont des droits individuels et il appartient à chaque citoyen, s'il le souhaite, de les exercer. Comme il ne s'agit pas de droits publics, la requérante ne pourrait faire de telles demandes que si elle avait un mandat pour représenter les citoyens concernés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

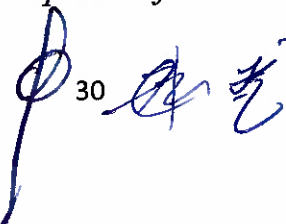
93. Par ces motifs, cette deuxième partie des conclusions de la requérante est rejetée.

94. En ce qui concerne la deuxième demande (condamnation de l'État du Togo aux dépens), elle sera traitée immédiatement après.

XIII. SUR LES DÉPENS

95. En l'espèce, la requérante a demandé que l'Etat défendeur soit condamné aux dépens et vice versa.

96. L'article 66 (1) du Règlement de la Cour dispose que « *Il est statué sur les dépens dans l'arrêt ou l'ordonnance qui met fin à l'instance* ».

30 



97. Le paragraphe 2 du même article dispose que : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu dans ce sens* » ;

98. Par conséquent, à la lumière des dispositions susmentionnées, la Cour considère que la requérante doit supporter ses propres dépens et la Cour rejette donc sa demande tendant à ce que l'État défendeur soit condamné aux frais de procédure.

99. Ces dépens seront calculés par le Greffier en chef de la Cour.

XIV. DISPOSITIF

100. Par ces motifs, la Cour, statuant publiquement, contradictoirement, après en avoir délibéré :

Sur la compétence :

- i. Se déclare compétente pour connaître de l'affaire ;

Sur la recevabilité:

- ii. Déclare le recours de la première requérante recevable.
- iii. Déclare le recours des partis politiques intervenants irrecevables.

Au fond :

- iv. **Constata** qu'il n'y a pas eu violation, par l'État du Togo du droit de la requérante à prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, consacré par les dispositions pertinentes des articles 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), 13-1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).
- v. Rejette, en conséquence, toutes les autres demandes de la requérante.

Sur les dépens



101. La requérante supportera les frais de procédure, qui seront calculés par le Greffier en chef.

Ont signé :

Hon. Juge Gberi-Bè **OUATTARA** - Président

Hon. Juge Sengu Mohammed **KOROMA** - Membre

Hon. Juge Ricardo C. M. **GONÇALVES**- Rapporteur

Dr. Yaouza **OURO-SAMA** – Greffier em Chef

Fait à Abuja, le 6 juin 2024, en portugais et traduit en anglais et en français.

